



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA  
Octobre 2024



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

# La valorisation des eaux non conventionnelles : 3 chantiers réglementaires (mesure 15 du plan Eau)

## usages non domestiques

Pilotage : Transition écologique  
**Eaux usées traitées [REUT] pour agriculture, irrigation, usages urbains...**

- Décret n°2023-835 du 29/08/2023
- AM du 14/12/2023 pour l'arrosage des espaces verts
- AM du 18/12/2023 pour l'irrigation agricole

**Autre texte attendu :**

AM pour les usages urbains (lavage des voiries et hydrocurage des réseaux)

## usages domestiques

Pilotage : Santé  
**Eaux Impropres à la Consommation Humaine (dit EICH)**

→ à compter du 01/09/2024 :

- Décret n°2024-796 du 12/07/2024
- AM du 12/07/2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques

**En cours – automne 2024 :**

Décret et arrêté usages d'EICH dans les ICPE

**Corpus réglementaire :**

Code de la santé publique (partie législative)

NOTA : AM du 21/08/2008 abrogé

## usages en entreprises du secteur alimentaire

Pilotage : Agriculture  
**Eaux réutilisées dans le secteur alimentaire (IAA)**

- Décret n°2024-33 du 24/01/2024
- Décret n°2024-769 du 08/07/2024
- AM du 08/07/2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire

**Corpus réglementaire :**

Code de la santé publique (partie législative)

# REUT : Référentiel réglementaire

## → USAGES NON DOMESTIQUES

- **Décret n° 2023-835 du 29/08/2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées (pour les usages non domestiques)**
- **Arrêté interministériel du 28/07/2022 relatif aux dossiers de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées**
- **Arrêtés interministériels du 14/12/2023 et du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées respectivement pour l'arrosage des espaces verts et pour l'irrigation de cultures (abrogation de l'arrêté du 02/08/2010)**
- *En cours : un 3ème arrêté pour les usages urbains tels que le lavage des voiries*
- **Autres dispositions à intégrer : Application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne**

# REUT : Référentiel réglementaire

## → USAGES DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE

- **Décret n° 2024-33 du 24/01/2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**
- **Décret n° 2024-769 du 08/07/2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire**
- **Arrêté du 08/07/2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

# REUT : Référentiel réglementaire

## → USAGES DOMESTIQUES

- Décret n° 2024-796 du 12/07/2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH)
- Arrêté du 12/07/2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
- *En cours : décret et arrêté portant sur les usages d'EICH dans les ICPE*



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

→ Présentation détaillée du référentiel réglementaire :

- USAGES NON DOMESTIQUES

- USAGES DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE

- USAGES DOMESTIQUES

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA

Octobre 2024



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

# RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT) POUR LES USAGES NON DOMESTIQUES

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA  
Octobre 2024

# Évolutions des textes REUT – Usages non domestiques

## Procédure unique pour l'ensemble des usages autorisables

### Décret du 29 août 2023 + arrêté du 28/07/2022

- Procédure d'autorisation (avis simple ARS, plus de limite de durée d'autorisation)
- Dossier et pièces à fournir

### Arrêtés d'application par usage

- Conditions d'utilisation (qualité des eaux, dispositions de mise en œuvre)
- Précisions et compléments sur les pièces à fournir

**Irrigation – AM 18/12/2023**  
→ Evolution liée au  
règlement UE 2020/741

**Espaces verts –  
AM 14/12/2023**

**Usages urbains**

- AM en préparation
- Avis ANSES : 17/01/2024

**Abrogeant l'AM du 02/08/2010**



# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ Décret s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan eau » (mesures de 15 à 19) et abrogeant le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022

→ Décret concernant uniquement les **USAGES NON DOMESTIQUES**

→ **Points d'évolution :**

- **Clarification du champ de compétences entre ministères** de la Santé (usages domestiques) et de l'Environnement (usages non domestiques) ;
- **Simplification de la procédure d'autorisation des eaux usées traitées et possibilité d'utilisation des eaux de pluie sans procédure d'autorisation** (mais reste soumis à déclaration/autorisation en fonction de la nomenclature loi sur l'eau → notamment rubrique 2.1.5.0 liée aux rejets EP) ;
- **Précision des usages liés à l'irrigation et à l'arrosage des espaces verts par arrêté ministériel ;**
- **Supprime la référence aux standards de qualités des boues produites par les stations d'épuration comme critère pour l'utilisation des EUT.**

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

## → Points d'évolution (suite) :

- **Élargissement possible du périmètre géographique** des autorisations sur plusieurs départements, ainsi que le **champ des installations de traitement** à partir desquelles les eaux peuvent être réutilisées ;
- **Suppression de la limite de 5 ans fixée pour l'autorisation** délivrée par le préfet ;
- **Simplification de la procédure d'autorisation** : (i) en supprimant l'avis de la commission locale de l'eau ; (ii) en transformant l'avis conforme de l'Agence régionale de santé (ARS) en avis simple avec avis défavorable en cas de silence.
- **Suppression de l'obligation de transmettre** au préfet et au CODERST, **un rapport annuel** sur la mise en œuvre de l'autorisation ;
- **Fixation, par arrêté interministériel, des exigences de qualité de l'eau pour chaque type d'usage** afin de simplifier et rendre plus rapide l'instruction pour les projets qui rentreraient dans les seuils fixés → *2 AM parus en décembre 2023*

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ **Eaux de pluie concernées (article R. 211-124)** : eaux issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance

→ **Eaux usées traitées concernées (article R. 211-125)** :

**1°- eaux issues d'une installation relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature eau (STEU)**, avec une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour et dont les niveaux de traitement sont respectés

**2°- eaux issues d'une installation relevant de la nomenclature ICPE**, à l'exception de celles **issues d'une installation de traitement reliée à certaines ICPE liées aux sous-produits animaux (rubriques 2730, 2731 ou 3650)**, sauf si, avant leur rejet, elles sont traitées à 133°C pendant 20 mn sous une pression de 3 bars.

**NOTA : le décret ne s'applique pas aux usages internes dans une ICPE ou dans une STEU relevant de la rubrique 2.1.1.0. et aux entreprises alimentaires**

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ **Lieux d'usages d'eaux usées traitées exclus (article R. 211-126) :**

- **locaux à usages d'habitation**

- **établissements accueillant du public notamment sensible ou vulnérable** : sociaux, médico-sociaux, santé, personnes âgées, cabinets médicaux ou dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissements de transfusion sanguine, crèches, écoles, autres établissements recevant du public

→ **Types d'usages interdits (article R. 211-127) :**

- **usages alimentaires** : boisson, préparation, cuisson et conservation des aliments, lavage de la vaisselle ...

- **hygiène du corps et du linge**

- **usages d'agrément** tels que piscines, bains à remous, brumisation, jeux d'eaux, fontaines accessibles au public, arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment

→ Possibilité de définir les **exigences minimales par type d'usage par arrêté ministériel** après avis de l'ANSES (article R. 211-128)

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ **Cas de figures liés aux eaux usées traitées provenant d'une ICPE :**

- **Utilisation dans les process d'une autre ICPE**

→ non concerné par le décret : A réglementer dans les AP des 2 ICPE via la DAE ou un PAC

- **Irrigation sur cultures**

→ non concerné par le décret : A réglementer au titre d'un épandage (avec intérêt agronomique à démontrer) dans les AP via la DAE ou un PAC

- **Arrosage d'espaces verts externe à l'ICPE (ex: Espaces communaux)**

→ usage concerné par le décret : A réglementer en examinant l'impact sur le milieu (absence de restitution de l'eau réutilisée), les enjeux sanitaires, l'application de l'AM du 10/07/1990...

- **Réutilisation dans un process externe à l'ICPE (ex: utilisation pour lavage/utilisation comme matières premières dans le cadre de travaux publics)**

→ usage concerné par le décret : A réglementer en examinant l'impact sur le milieu (absence de restitution de l'eau réutilisée), les enjeux sanitaires, l'application de l'AM du 10/07/1990...

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ **Procédure d'autorisation (articles R. 211-129 à R. 211-131) :**

- **Précision sur : producteur des eaux usées traitées, utilisateurs, parties prenantes**
- **Demande d'autorisation déposée par le producteur ou l'utilisateur** auprès du Préfet où ces eaux usées traitées sont produites.
- **Demande accompagnée d'un dossier justifiant l'intérêt du projet et démontrant sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement :**
  - identification des parties prenantes et de leurs engagements et obligations réciproques
  - évaluation des risques sanitaires et environnementaux, propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment en cas de dysfonctionnements
  - description détaillée des modalités de contrôle, surveillance, entretien, exploitation
  - informations sur les conditions économiques de réalisation du projet
  - description des informations enregistrées dans un carnet sanitaire et des modalités de transmission au préfet
- **Transmission du dossier pour avis** sous un délai de 2 mois **au CODERST** (*silence vaut avis favorable*) **et à l'ARS** avec sollicitation possible de l'ANSES assorti d'un délai porté à 6 mois (*silence vaut avis défavorable*)

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ **Contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 211-133) :**

1° **L'origine des eaux usées traitées et le niveau de qualité des boues produites**

2° **Les débits et les volumes journaliers d'eaux usées traitées** qu'il est prévu d'utiliser, les **modalités d'utilisation** ainsi que le programme d'utilisation de ces eaux

3° **Les modalités et le programme d'entretien** des installations d'utilisation des eaux usées traitées

4° **Les modalités et le programme de contrôle et de surveillance**

5° **Les mesures d'information des personnes fréquentant les installations** ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées

6° **Les modalités d'échanges entre les parties prenantes et avec le préfet**, notamment en cas de dysfonctionnement, ainsi que les modalités de transmission au préfet de toutes données et informations collectées, notamment celles enregistrées dans le carnet sanitaire

7° **Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation et les échéances particulières pour la transmission du bilan**

# Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

## → **Modification substantielle du projet (article R. 211-134) :**

- nécessite une nouvelle autorisation délivrée selon les mêmes formalités que l'autorisation initiale
- modification substantielle si incidence sur les dangers et inconvénients du projet
- rappel : toute modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut conduire à la modification des prescriptions

## → **Cessation définitive (article R. 211-135) :**

- déclaration par le titulaire de l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la cessation

## → **Contrôle et sanctions (article R. 211-136)**

## → **Bilan global à établir tous les 5 ans (article R. 211-37) :**

- présentation des impacts sanitaires et environnementaux
- évaluation économique du projet mis en œuvre

# Arrêté interministériel du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

## → Contenu du dossier :

- le **projet de convention entre les parties prenantes** (producteur/utilisateurs)
- la **description qualitative et quantitative du milieu naturel** recevant les eaux usées traitées et la **description de la ressource précédemment utilisée** pour les usages
- la **description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées** : schéma conceptuel du projet, informations sur les eaux usées et sur les usages prévus
- **l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux**
- la **description des modalités de contrôles, surveillance, entretien ...**
- les **conditions économiques** de réalisation du projet
- le **carnet sanitaire**

→ **Démonstration attendue : intérêt, compatibilité, gain environnemental ...**

# Arrêté interministériel du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

→ **Contenu du dossier (1/3) :**

**Présentation détaillée**

- le projet de convention entre les parties prenantes (producteur/utilisateurs)
- la description qualitative et quantitative du milieu naturel recevant les eaux usées traitées et la description de la ressource précédemment utilisée
- un schéma conceptuel du projet d'utilisation : origine et installation de traitement des eaux usées, modalités de transport et de stockage, usages et installations permettant l'utilisation des eaux usées traités
- les caractéristiques des eaux usées brutes et du réseau de collecte : origines, qualités et volumes, type de réseau de collecte
- les autorisations de déversement lorsque les activités sont raccordées
- les caractéristiques de l'installation existante avec la description technique de la filière, le volume journalier d'eaux usées traitées

# Arrêté interministériel du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

→ Contenu du dossier (2/3) :

Présentation détaillée

- la qualité visée au regard des usages mesurée au point de conformité
- le devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation
- la justification de la qualité des boues produites
- les résultats et conclusions des campagnes RSDE le cas échéant
- la liste exhaustive des usages prévus, le calendrier d'utilisation et les volumes prévus d'être utilisés en fonction des usages
- l'identification des lieux d'utilisation des eaux usées traitées
- la description des équipements d'utilisation des eaux usées traitées
- les modalités de transport et stockage des eaux usées traitées
- un plan descriptif du projet avec lieux d'utilisation, distances aux habitations, bâtiments, établissements recevant du public, voies de circulation, cultures, zones sensibles ...

# Arrêté interministériel du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

→ **Contenu du dossier (3/3) :**

**Présentation détaillée**

- les informations et moyens mis en œuvre pour protéger en permanence le réseau de distribution d'eau potable, le cas échéant
- une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures pour maîtriser et gérer ces risques
- la description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées (mise en place du carnet sanitaire)
- les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet

## 2 AM relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (AM du 2 août 2010 modifié abrogé)

### - arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

→ reprise des seuils de l'arrêté du 2 août 2010, en introduisant la possibilité de mettre en place des « barrières » devant permettre d'attendre le même niveau de qualité

### - arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

→ intégration des seuils et normes de qualité issues du Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

*NOTA : un 3<sup>e</sup> AM est prévu portant sur l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages urbains tels que le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux*

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures (1/10)

## → **Objet des articles de l'arrêté :**

- Article 1 : objet et champ d'application : usages concernés
- Article 2 : définition – terminologie
- Article 3 : contenu du dossier et responsabilités des parties prenantes
- Article 4 : exigence de qualité des eaux usées traitées
- Article 5 : application des barrières sur la qualité des eaux usées traitées
- Article 6 : prescriptions techniques sur le stockage et la distribution des eaux usées traitées
- Article 7 : interdictions et restrictions à l'utilisation des eaux usées traitées
- Article 8 : programme d'utilisation des eaux usées traitées
- Articles 9, 10 et 11 : surveillance des eaux usées traitées, des boues et de la qualité des sols
- Article 12 : suivi des eaux usées traitées
- Article 13 : programme annuel d'utilisation
- Article 14 : contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral
- Article 15 : mise à disposition des informations
- Article 16 : abrogation de l'AM du 2 août 2010 modifié
- Article 17 : exécution de l'arrêté

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (2/10)

→ Usages possibles suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées  
- Tableau 1 de l'annexe I :

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues (1)	+	*	*	-
Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande ( hors fourrage frais, pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières )	+	+ (2)	*	-
Fourrage frais et pâturage	+	+	*	-
Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	+	+	+	+

**+ autorisée, - : interdite, \* : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que défini en section 2**

(1) La réutilisation d'eaux usées traitées est interdite pour la cressiculture.

(2) L'irrigation pour l'arboriculture fruitière est interdite pendant la période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte à goutte

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (3/10)

→ **Nb minimum de barrières applicables en fonction des usages et de la qualité requise - Tableau 2 de l'annexe I :**

Type de culture	Classe de qualité et nombre minimum de barrières			
	A	B	C	D
Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues	0	1	3	Interdit
Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande ( hors fourrage frais et pâturage cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières)	0	0	2	Interdit sauf si utilisation localisée : 3
Fourrage frais et pâturage	0	0	2	Interdit
Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	0	0	0	0

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (4/10)

→ **Types de barrières suggérés - Tableau 3 de l'annexe I :**

Type de barrière	Application	Réduction des agents pathogènes (unités log)	Nombre d'équivalents barrières
<b>Irrigation des cultures vivrières</b>			
Irrigation localisée (sans stagnation de l'eau en surface et sans contact des parties comestibles avec les eaux usées traitées)	Irrigation de cultures basses ( à au moins 25 cm au-dessus du sol )	<b>2</b>	<b>1</b>
	Irrigation de cultures hautes ( à au moins 50 cm au- dessus du sol )	<b>4</b>	<b>2</b>
	Irrigation souterraine par goutte-à-goutte, lorsque l'eau ne remonte pas à la surface du sol par capillarité	<b>6</b>	<b>3</b>
Bâche résistante aux UV	Dans le cadre de l'irrigation par goutte- à-goutte, lorsque la bâche sépare les eaux d'irrigation des cultures irriguées	<b>2 à 4</b>	<b>1</b>
Inactivation naturelle des agents pathogènes	Inactivation naturelle favorisée par l'arrêt ou l'interruption de l'irrigation avant la récolte	<b>0,5 à 2 par jour (selon les cultures et conditions météorologiques).</b>	<b>1 à 2</b>

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (5/10)

→ Types de barrières suggérés - Tableau 3 de l'annexe I (suite) :

Points nouveaux par rapport au projet

Type de barrière	Application	Réduction des agents pathogènes (unités log)	Nombre d'équivalents barrières
<b>Irrigation des cultures vivrières (suite)</b>			
Lavage des produits avant leur vente aux consommateurs (1)	Lavage à l'eau potable	1	1
Désinfection des produits avant leur vente aux consommateurs (1)	Lavage avec une solution légèrement désinfectante et rinçage à l'eau potable	2	1
Pelage des produits avant leur vente aux consommateurs (1)	Pelage des fruits et légumes	2	1
(1) La mise en œuvre de ce type de barrière devra spécifiquement être attribuée à l'utilisateur ou à tout autre établissement partie prenante aux barrières qui devront en produire les justificatifs avec la traçabilité adéquate au long de la chaîne alimentaire. La liste des barrières proposées n'est pas exhaustive.			
<b>Irrigation de fourrage frais et pâturage</b>			
Contrôle de l'accès	Restriction de l'accès au champ irrigué pendant 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station de traitement des eaux usées et de 21 jours dans le cas contraire	2 à 4	2
Séchage au soleil des plantes	Les plantes fourragères et autres cultures sont séchées au soleil et récoltées avant consommation	2 à 4	2

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (6/10)

Points nouveaux par rapport au projet

→ Paramètre et niveau de qualité sanitaire requise - Tableau 4 de l'annexe II :

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/l)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/l)	≤ 10			
Escherichia coli (nombre/100ml)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques) (*)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Clostridium perfringens (**)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Turbidité (NUT)	≤ 5	-	-	-
Autres	Legionella spp.: < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (oeufs d'helminthes): ≤ 1 oeuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais			

(\*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(\*\*) Les spores de *Clostridium perfringens* sont choisis comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de *Clostridium perfringens* ne permet pas de valider la réduction log<sub>10</sub> requise.

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (7/10)

→ **Fréquence minimale de surveillance - Tableau 5 de l'annexe II :**

Points nouveaux par rapport au projet

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT A MINIMA UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE			
	A	B	C	D
Matières en suspension	1 par semaine	Conforme à la directive 91/271/CEE		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	1 par semaine	Conforme à la directive 91/271/CEE		
Escherichia coli	1 par semaine	1 par semaine	1 tous les 15 jours	1 tous les 15 jours
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques)	1 par semaine	1 par semaine (1)	1 tous les 15 jours (1)	1 tous les 15 jours (1)
Clostridium perfringens	1 par semaine	1 par semaine (1)	1 tous les 15 jours (1)	1 tous les 15 jours (1)
Turbidité	En continu	-	-	-
Legionella spp ( le cas échéant)	1 tous les 15 jours			
Nématodes intestinaux ( le cas échéant)	Deux fois par mois ou tel que déterminé par l'exploitant d'installation de production en fonction du nombre d'oeufs présents dans les eaux usées entrant dans l'installation de production			

(1) : Abattement attendu uniquement si usage sur cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau.

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (8/10)

→ Paramètres et abattement lors de la validation des performances de l'installation - Tableau 6 de l'annexe II :

Points nouveaux par rapport au projet

PARAMÈTRES	ABATTEMENT EN LOG			
	A	B (1)	C (1)	D (1)
Escherichia coli	≥ 5	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 6	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Spoires de <i>Clostridium perfringens</i> /bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito- réductrices et leurs spores	≥ 3	≥ 2	≥ 2

(1) : Abattement attendu si usage sur cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau.

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (9/10)

→ Distances des activités à protéger - Tableau 7 de l'annexe III :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	CLASSE DE QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	20 m	50 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	20 m	50 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	50 m	200 m
Baignades et activités nautiques	50 m	50 m	100 m
Abreuvement du bétail (2)	50 m	50 m	100 m
Cressiculture	50 m	50 m	200 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.

(2) En cas d'aspersion, les animaux ne doivent pas être au champ au moment de l'opération et les abreuvoirs, au cas où ils seraient arrosés, doivent être rincés avant utilisation

# Arrêté du 18/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures (10/10)

→ Distances aux zones sensibles pour l'irrigation par aspersion  
- Tableau 8 de l'annexe III :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE	
	Avec écran 2 et basse pression (1)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (2)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée

(1) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(2) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'irrigation.

Les « **zones sensibles** » sont les zones situées hors de la zone recevant directement les eaux usées traitées et au sein desquelles les populations peuvent être exposées aux eaux usées traitées. Il s'agit notamment des habitations, des cours et des jardins attenants aux habitations, des voies de circulation (voies publiques dédiées au passage des populations piétonne, équestre et cycliste), des lieux publics et privés de passage et de loisirs, des bâtiments publics et des bâtiments d'entreprise.

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (1/9)

## → **Objet des articles de l'arrêté :**

- Article 1 : objet et champ d'application : usages concernés
- Article 2 : définition – terminologie
- Article 3 : contenu du dossier et responsabilités des parties prenantes
- Article 4 : exigence de qualité des eaux usées traitées
- Article 5 : application des barrières sur la qualité des eaux usées traitées
- Article 6 : prescriptions techniques sur le stockage et la distribution des eaux usées traitées
- Article 7 : interdictions et restrictions à l'utilisation des eaux usées traitées
- Article 8 : programme d'utilisation des eaux usées traitées
- Articles 9, 10 : surveillance des eaux usées traitées et des boues
- Article 11 : suivi des eaux usées traitées
- Article 12 : programme annuel d'utilisation
- Article 13 : contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral
- Article 14 : mise à disposition des informations
- Article 15 : exécution de l'arrêté

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (2/9)

→ Usages possibles suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées  
- Tableau 1 de l'annexe I :

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Espaces verts ouverts au public	+	*	-	-
Espaces verts dont l'accès au public est restreint	+	+	*	-

+ autorisée, - : interdite, \* : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que défini en section 2

## Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (3/9)

→ **Nb minimum de barrières applicables en fonction des usages et de la qualité des eaux usées traitées - Tableau 2 de l'annexe I :**

Type de culture	Classe de qualité et nombre minimum de barrières			
	A	B	C	D
Espaces verts ouverts au public	0	1	Interdit	Interdit
Espaces verts dont l'accès au public est restreint	0	0	1	Interdit

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (4/9)

→ **Types de barrières suggérés selon l'application et nombre d'équivalents barrières attribués - Tableau 3 de l'annexe I :**

Type de barrière	Application	Réduction des agents pathogènes (unités log)	Nombre d'équivalents barrières
Contrôle de l'accès	Arrosage en dehors des heures d'ouverture au public, ou fermeture aux usagers pendant l'arrosage et deux heures suivant l'arrosage dans le cas d'espaces verts fermés ou arrosage pendant les heures de plus faible fréquentation et interdiction d'accès aux passants pendant l'arrosage et deux heures suivant l'arrosage dans le cas d'espaces verts ouverts de façon permanente	0,5 à 1	1
	Arrosage de zones non accessibles au public (par exemple espace vert sur le bas-côté d'un échangeur)	1	2
Contrôle de l'arrosage par aspersion	Arrosage par aspersion en respectant des distances supérieures à 70 m par rapport aux zones résidentielles ou aux lieux accessibles au public	1	1

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (5/9) Points nouveaux par rapport au projet

## → Paramètre et niveau de qualité sanitaire requise - Tableau 4 de l'annexe II :

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/l)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/l)	≤ 10			
Escherichia coli (nombre/100ml)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques) (*)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Clostridium perfringens (**)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Turbidité (NUT)	≤ 5	-	-	-
Autres	Legionella spp.: < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (oeufs d'helminthes): ≤ 1 oeuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais			

(\*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(\*\*) Les spores de *Clostridium perfringens* sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de *Clostridium perfringens* ne permet pas de valider la réduction log<sub>10</sub> requise.

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (6/9)

→ **Fréquence minimale de surveillance (pendant chaque période d'arrosage)**  
**- Tableau 5 de l'annexe II :**

Points nouveaux par rapport au projet

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT A MINIMA UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE (1)			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/l)	1 par semaine	1 tous les 15 jours	1 par mois	
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/l)				
Escherichia coli (UFC/100 ml)				
(1) selon le tableau 4				

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (7/9)

→ Paramètres et abattement lors de la validation des performances de l'installation - Tableau 6 de l'annexe II :

Points nouveaux par rapport au projet

PARAMÈTRES	ABATTEMENT EN LOG	
	A	B (1)
Escherichia coli	≥ 5	≥ 3
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 6	≥ 3
Spores de <i>Clostridium perfringens</i> /bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 3

(1) : Abattement attendu si usage des espaces verts ouverts au public.

→ Ce tableau figurant pour l'irrigation agricole a été ajouté pour l'arrosage d'espaces verts mais uniquement pour les classes de qualité A et B.

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (8/9)

→ Distances des activités à protéger - Tableau 7 de l'annexe III :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	CLASSE DE QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	50 m	100 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	50 m	100 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	200 m	300 m
Baignades et activités nautiques	50 m	100 m	200 m
Abreuvement du bétail	50 m	100 m	200 m
Cressiculture	50 m	200 m	300 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.

# Arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (9/9)

→ Distances aux zones sensibles pour l'irrigation par aspersion -  
Tableau 8 de l'annexe III :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE	
	Avec écran 2 et basse pression (1)	Dans les autres cas
Faible portée : < 10 m	5 m (2)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée

(1) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(2) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Les « **zones sensibles** » sont les zones situées hors de la zone recevant directement les eaux usées traitées et au sein desquelles les populations peuvent être exposées aux eaux usées traitées. Il s'agit notamment des habitations, des cours et des jardins attenants aux habitations, des voies de circulation (voies publiques dédiées au passage des populations piétonne, équestre et cycliste), des lieux publics et privés de passage et de loisirs, des bâtiments publics et des bâtiments d'entreprise.

# REUT → Application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (1/2)

## Disposition 3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels (extrait)

En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau (*applicables aux rejets des eaux usées des STEU*), **toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les eaux usées traitées, etc.** Il conviendra cependant d'examiner préalablement l'hydrologie du cours d'eau récepteur et l'acceptabilité de la baisse du débit correspondant (disposition 7A-4).

## Disposition 10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10B-3 : Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, **des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole sont étudiées.**

## REUT → Application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (2/2)

### Disposition 7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées

La réutilisation des eaux usées épurées peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique. Sur l'ensemble du bassin et plus particulièrement dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE\*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), **il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.**

**Il conviendra de s'assurer préalablement que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.**

## REUT → Points de vigilance et recommandations (1/2)

### → Projets à analyser au cas par cas :

- **justifier l'intérêt du projet** : type d'usage et conditions prévues, nature de la ressource substituée (eau potable?), sobriété, justification du volume et des périodes d'utilisation ...
- **justifier la pertinence du projet au regard des travaux d'aménagement** à réaliser pour le transfert des eaux usées vers le lieu d'utilisation (stockage, réseaux de canalisation, usages de camions-citernes ...)
- **démontrer la compatibilité du projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement** : la qualité de l'eau usée traitée et les conditions d'usages doivent répondre à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux
- **préciser et évaluer l'impact global du projet** y compris sur le volet énergétique
- **examiner l'impact quantitatif et qualitatif sur le milieu** de l'eau usée rejeté devant être recyclée au regard de son potentiel soutien d'étiage, et **vérifier le caractère acceptable pour le bon fonctionnement du milieu**, si elle n'est pas restituée

## REUT → Points de vigilance et recommandations (2/2)

### → Enjeux d'un développement de la REUT sur les zones littorales :

- les effluents des STEU peuvent être rejetés directement en mer et cela constitue « une perte » d'eau douce.
- la REUT peut de fait réduire les prélèvements directs en nappe et limiter les risques d'intrusion de sel rendant l'eau impropre à la consommation, notamment lorsque le niveau est faible.
- En supprimant les rejets des STEU en mer, la qualité de l'eau se retrouve améliorée sur les zones sensibles de baignade ou de conchyliculture.

# EAUX RÉUTILISÉES DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA  
Octobre 2024

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

- **Modifie le code de la santé publique**
- **Encadre l'utilisation d'eaux recyclées dans les entreprises assurant des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.**
- **Met en place une procédure définissant les modalités d'autorisation des eaux impropres à la consommation, recyclées pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**
- **Date d'entrée en vigueur : 26 janvier 2024**
- **Un arrêté interministériel précisera, pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité des eaux brutes et des eaux recyclées à satisfaire**

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ **Champ d'application et principes généraux** (article R. 1322-77 - I et II) :

- **utilisation possible d'eaux recyclées issues de matières premières, d'eaux de processus recyclées et d'eaux usées traitées recyclées** pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements utilisés, sans ou par contact direct ou indirect avec les produits primaires.

- **utilisation de ces eaux non possible comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales**

- **utilisation de ces eaux possible que si leurs caractéristiques et les usages sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi qu'avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments.**

→ **Ces eaux ne doivent avoir aucune influence, directe ou indirecte, sur la salubrité de la denrée alimentaire finale et sur la santé du consommateur.**

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ **Utilisation non possible à partir des eaux suivantes** (article R. 1322-77 - III) :

1°- eaux usées issues du lavage des locaux et des instruments susceptibles d'avoir été en contact avec des matériels à risque spécifiés ;

2°- eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2, [au sens du règlement CE n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)], et soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650, ou directement issues de cet établissement ;

3°- eaux usées issues d'une station de traitement des eaux usées dont les boues ne répondent pas aux exigences de qualité pour un épandage sur des sols agricoles prévues par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43 du code de l'environnement ;

4°- eaux présentant une concentration en un agent chimique suffisante pour induire une toxicité aiguë par contact ou ingestion ;

5°- saumures et concentrats produits par les dispositifs de traitement des eaux.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

## → **Stockage et distribution des eaux recyclées** (article R. 1322-77 - IV) :

- Le stockage et la distribution des eaux recyclées ne doivent pas compromettre leur qualité
- Les eaux recyclées qui ne répondent pas aux limites de qualité fixées pour une eau destinée à la consommation humaine doivent circuler dans un réseau séparé dûment signalé.
- Est interdite l'interconnexion du réseau de distribution de ces eaux avec le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et avec le réseau intérieur de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires ou liés à l'hygiène corporelle du personnel de l'établissement.
- Les réservoirs de stockage des systèmes d'utilisation de ces eaux sont équipés d'un dispositif permettant leur remplissage à partir du réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine respectant les exigences prévues par l'article R. 1321-57.
- Les systèmes d'utilisation de ces eaux peuvent être désactivés à tout moment en cas de dysfonctionnement ou de nécessité.

## → **Utilisation non concernée par le présent décret** (article R. 1322-77 - V) :

- **Eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques ou pour les usages industriels relevant de la nomenclature ICPE ou de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature eau ;**
- **Eaux de pluie et eaux usées traitées pour les usages non domestiques relevant du décret du 29/08/2023**

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

## → **Projet de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées soumis à autorisation du préfet** (article R. 1322-78 I et II) :

- Dans le cas où l'établissement producteur et l'établissement utilisateur sont implantés dans deux départements distincts, la demande est adressée à chaque préfet territorialement compétent.

### - **Contenu du dossier à déposer :**

- 1°- Le nom des personnes responsables de la production et de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées ;
- 2°- La description détaillée des projets de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ;
- 3°- Les informations permettant de démontrer la compatibilité des usages des eaux usées traitées recyclées avec, d'une part le respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et des exigences de qualité définies pour ces usages, d'autre part les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- 4°- Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux liés à la production et à l'utilisation des eaux usées traitées recyclées, visant à démontrer la compatibilité de ces eaux avec les usages envisagés et à justifier qu'elles n'ont aucune influence, directe ou indirecte, sur la salubrité de la denrée alimentaire finale et sur la santé du consommateur (*extrait*) ;
- 5°- La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ainsi que les modalités de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux et des denrées alimentaires.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

## → **Instruction du projet** (article R. 1322-78 III et IV) :

- Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception est transmis au demandeur. Lorsque le dossier est incomplet ou ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la demande, le préfet invite le demandeur à le compléter dans un délai fixé.

- L'autorisation ne peut être accordée qu'aux établissements d'une entreprise du secteur alimentaire pour lesquels le respect de la réglementation sanitaire a été constaté par un agent habilité (\*)

(\*) : notion d'agent habilité remplacée par (modification de l'article R. 1523-1 du code de la santé publique) : les inspecteurs de santé publique vétérinaire, les ingénieurs ... et les techniciens du ministère chargé de l'agriculture, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État pour les missions définies dans leur contrat.

## → **Modalités de décision du préfet** (article R. 1322-79 I et II) :

- Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

- Le préfet, après en avoir informé le CODERST, statue par un arrêté motivé sur la demande d'autorisation de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées, sur la base des éléments transmis par le demandeur. Lorsque le périmètre de l'autorisation concerne plusieurs départements, celle-ci est délivrée par arrêté conjoint des préfets intéressés.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ **Contenu de l'arrêté préfectoral** (article R. 1322-79 II) :

- 1°- L'établissement de production des eaux usées traitées recyclées et celui de l'utilisation ;
- 2°- L'origine des eaux usées utilisées en vue de la production d'eaux usées traitées recyclées ;
- 3°- Les traitements auxquels sont soumises les eaux usées en vue de leur recyclage ;
- 4°- Les usages pour lesquels l'utilisation d'eaux usées traitées recyclées est autorisée ;
- 5°- Les exigences de qualité à respecter pour les eaux usées traitées recyclées destinées à ces usages ;
- 6°- Les débits et les volumes journaliers d'eaux usées traitées recyclées autorisés à produire ;
- 7°- Les modalités de surveillance des processus technologiques de production des eaux ainsi que de la qualité des eaux usées traitées recyclées produites, et notamment, selon les volumes traités et en fonction des différentes catégories d'usages autorisées, la nature des analyses, les fréquences minimales de prélèvements et d'analyse ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- 8°- Les modalités de la surveillance renforcée mentionnée à l'article R. 1322-80 et les conditions de sa levée ;

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

## → **Contenu de l'arrêté préfectoral** (article R. 1322-79 II) - suite :

9°- Les conditions de stockage, de transport et de distribution de ces eaux ;

10°- Les modalités et le programme d'entretien des installations de production, de stockage, de distribution et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ;

11°- Les mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ;

12°- Les solutions palliatives prévues afin de permettre de maintenir les opérations de préparation, de transformation et de conservation des denrées alimentaires en cas de dysfonctionnement du système de production et de distribution des eaux recyclées ;

13°- Les modalités d'échanges entre l'établissement de production des eaux usées traitées recyclées, l'établissement où ces eaux sont utilisées et le préfet, notamment en cas de dysfonctionnement, ainsi que les modalités de transmission au préfet de toutes données et informations collectées.

## → **Modification substantielle** (article R. 1322-79 III)

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

## → **Qualité des eaux usées traitées recyclées et surveillance** (article R. 1322-80) :

- Les exigences de qualité complémentaires sont définies dans l'arrêté ministériel prévu au II de l'article R. 1322-77 → *Arrêté non paru au moment de la publication du décret*
- La surveillance de la qualité des eaux est assurée suivant les modalités définies par l'évaluation des risques : le bon fonctionnement des installations de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées est vérifié régulièrement au moyen d'un programme de tests et d'analyses effectués sur des points de surveillance déterminés en fonction des dangers identifiés.
- Cette surveillance est renforcée pendant une période de deux ans à compter de l'autorisation de production ou d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées. L'arrêté d'autorisation précise les modalités de cette surveillance renforcée ainsi que les conditions de sa levée.
- L'arrêté mentionné au II de l'article R. 1322-77 précise, selon les caractéristiques des installations, les modalités de la surveillance, notamment la nature des analyses, les fréquences minimales de prélèvements et d'analyses et leurs modalités de réalisation.
- Un bilan annuel des résultats de la surveillance de la qualité des eaux usées traitées recyclées est adressé au préfet. Ces résultats sont tenus à sa disposition et conservés au moins 5 ans.
- **Des inspections par un agent habilité (\*) peuvent être diligentées par le préfet.**

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ **Cas où la qualité des eaux usées traitées recyclées n'est pas respectée ou cas de détection d'un danger compromettant la sécurité sanitaire des aliments** (article R. 1322-81) :

→ **I- L'établissement de production de ces eaux est tenu :**

1°- **D'arrêter immédiatement la production** d'eaux usées traitées recyclées tant que ces exigences de qualité ne sont pas respectées ou que le danger subsiste ;

2°- De mettre en place les mesures de gestion des non-conformités appropriées au niveau des produits ;

3°- De prendre les actions correctives nécessaires afin de rétablir la qualité des eaux usées traitées recyclées ;

4° D'en informer immédiatement le préfet territorialement compétent qui peut prescrire, le cas échéant, des mesures correctives complémentaires ;

5°- D'en informer immédiatement les établissements utilisant ces eaux usées traitées recyclées, lesquels sont tenus d'arrêter immédiatement l'utilisation de ces eaux ;

6° D'informer le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises et des contrôles effectués pour s'assurer de la conformité aux exigences de qualité.

→ **II- L'établissement utilisant ces eaux est tenu d'arrêter immédiatement leur utilisation** tant que ces exigences de qualité ne sont pas respectées ou que le danger subsiste, et aux obligations des 2°, 4° et 6° du I.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

## → Utilisation d'eaux usées traitées recyclées (article R. 1322-82) :

- Possible au sein de l'établissement de production de ces eaux et dans l'ensemble des établissements de la même entreprise du secteur alimentaire, dès lors que ces établissements sont implantés sur un site unique.
- Mise en œuvre sous la responsabilité de l'établissement qui les produit et, lorsqu'il est distinct, de celui qui les utilise. La charge de la preuve de l'innocuité de ces eaux usées traitées recyclées incombe à ces établissements dans le respect des obligations prévues par l'arrêté d'autorisation mentionné au II de l'article R. 1322-79.
- En cas d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées dans un établissement agréé au titre de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime (établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine), la copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur doit être jointe au dossier d'agrément de l'établissement.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ **Mesures de police administrative** (article R. 1322-83) :

I- **En cas de non-respect...**, le préfet adresse au responsable de l'établissement de production d'eaux usées traitées recyclées **une mise en demeure de faire cesser les manquements constatés dans un délai qu'il fixe**. Cette mise en demeure précise les mesures à mettre en œuvre et impartit un délai pour présenter des observations. Si le responsable ne se conforme pas à la mise en demeure, le préfet peut interdire la production ou l'utilisation d'eaux usées traitées recyclées dans l'installation en cause jusqu'à sa mise en conformité avec les obligations résultant des dispositions précitées.

II- Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1322-81, lorsque les eaux usées traitées recyclées produites ou utilisées sont de nature à induire un **risque imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner sans formalité préalable l'arrêt de la production, de la distribution ou de l'utilisation de ces eaux**.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ **Eaux recyclées issues des matières premières et d'eaux de processus recyclés**  
(article R. 1322-84) :

**I- Utilisation possible sous réserve d'un plan décrivant :**

- 1°- L'origine de ces eaux ;
- 2°- Leurs conditions de stockage, de transport et de distribution ;
- 3°- Les usages auxquels elles sont destinées ;
- 4°- Les exigences de qualité à respecter pour ces eaux en fonction des usages auxquels elles sont destinées ;
- 5°- Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux comprenant une analyse des dangers et des risques que ces eaux sont susceptibles de causer ;
- 6°- Les modalités de contrôle et de surveillance dans leur utilisation ;
- 7°- Les mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation de ces eaux ;
- 8°- Les mesures préventives et les actions correctives envisagées en cas de risques pour la sécurité sanitaire des aliments, la santé du consommateur ou la salubrité de la denrée alimentaire finale.

→ Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.

# Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

**II- Mise en place d'une surveillance de la qualité de ces eaux** au moyen d'un programme de tests et d'analyses effectués régulièrement sur des points de surveillance déterminés en fonction des dangers identifiés.

**III Utilisation d'eaux recyclées issues des matières premières possible dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues, s'ils sont situés dans un périmètre délimité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.**

Dans ce cas, les plans établis par l'établissement dont sont issues ces eaux et par celui qui les utilise décrivent, chacun, les exigences prévues aux 1° à 8° du I ainsi que les modalités d'échanges entre établissements, notamment en cas de dysfonctionnement.

→ **Eaux recyclées issues des matières premières ou d'eaux de processus recyclés générant un danger susceptible de compromettre la sécurité sanitaire des aliments ou la santé du consommateur** (article R. 1322-85) :

- information immédiate au préfet ainsi que des mesures prises pour satisfaire aux exigences de sécurité ou de santé, avec arrêt immédiat de l'utilisation de ces eaux jusqu'au respect des exigences de qualité ou l'absence de danger. En cas de risque imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner sans formalité préalable l'arrêt de leur distribution ou de leur utilisation.

→ **Élaboration de guides de bonnes pratiques** (article R. 1322-86) : les usages d'EICH sont intégrés dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène établis par chaque filière du secteur alimentaire.

# Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

→ **Modification de certains articles du code de la santé publique** pour permettre l'utilisation d'eaux recyclées issues des matières premières ou d'eaux de processus recyclés comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales : **articles R. 1322-77, R. 1322-82, R. 1322-84**

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

→ **Usage possible des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées (article 2-I) :**

1- **Au contact direct avec un produit transformé ou non transformé** tels que définis par le règlement CE n° 852/2004 au cours des étapes de transport, de préparation et de conservation, **sans aucune étape ultérieure ou pour lequel il existe une étape ultérieure en mesure de pouvoir maîtriser les dangers susceptibles d'être incorporés par ces eaux ;**

2- **Au contact indirect avec un produit transformé ou non transformé** tels que définis par le règlement CE n° 852/2004 au cours des étapes de transport, de préparation et de conservation, **sans aucune étape ultérieure ou pour lequel il existe une étape ultérieure en mesure de pouvoir maîtriser les dangers susceptibles d'être incorporés par ces eaux ;**

3- **Sans contact direct ni indirect avec un produit transformé ou non transformé** tels que définis par le règlement CE n° 852/2004 en cours de transport, de préparation et de conservation.

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

→ **Usage possible** des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées **en tant qu'ingrédient** tel que défini par le règlement UE n° 1169/2011 d'une denrée alimentaire (art. 2-II)

→ **Autorisation de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées délivrée par le préfet** sur la base d'un dossier dont le contenu est précisé en annexe 1 et transmis à la DD(ets)PP (art. 2-III)

→ **L'utilisation** d'eaux usées traitées recyclées **est possible au sein de l'établissement de production de ces eaux ainsi que dans d'autres établissements du secteur alimentaire** (art. 2-IV)

→ **L'utilisation** d'eaux recyclées issues des matières premières et d'eaux de processus recyclées **fait l'objet d'une déclaration auprès de la DD(ets)PP**, avec les informations liées au plan de maîtrise sanitaire de l'entreprise (art. 2-V)

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Qualité des eaux brutes en vue de la production des eaux usées traitées recyclées – établissement producteur (art. 3)

I- **Prise en compte de l'origine et des caractéristiques des eaux brutes** dans le cadre de l'élaboration du plan d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise, fondé sur les sept principes HACCP retenus par le règlement CE n° 852/2004 et de ses bonnes pratiques d'hygiène ;

II- Avant tout traitement complémentaire nécessaire à leur recyclage, **les eaux usées doivent subir**, au sein de l'établissement dont elles sont issues, **un traitement en station de traitement des eaux usées (STEP) permettant l'atteinte des valeurs limites d'émission** prescrites au titre ICPE (régimes D, E et A)

III- **Nécessité de l'exploitant de caractériser en sortie de STEP la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux usées traitées recyclées**, et notamment : les polluants et contaminants raisonnablement prévisibles (paramètres pour les EDCH, critères microbiologiques, contaminants), agent biologique ou chimique d'intérêt en se fondant sur le bilan des intrants potentiels susceptibles de compromettre la salubrité des denrées alimentaires, l'évaluation du niveau de contamination des eaux brutes et son impact sanitaire potentiel en cas de contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Qualité des eaux usées traitées recyclées – établissement utilisateur (art. 4)

I- **Prise en compte du recours à des eaux usées traitées recyclées** dans le cadre de l'élaboration de son plan d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise, fondé sur les sept principes HACCP retenus par le règlement CE n° 852/2004 et de ses bonnes pratiques d'hygiène ;

→ *Exigences selon les mêmes dispositions de l'article 3-III applicables à l'établissement producteur.*

→ En cas d'utilisations successives des eaux usées traitées recyclées, l'exploitant doit évaluer les risques d'accumulation progressives d'agents biologiques ou chimiques, ainsi que d'apport potentiel de sous-produits de ces eaux.

II- Nécessité de l'exploitant de déterminer le niveau de qualité attendu des eaux usées traitées recyclées avant usage et selon les usages envisagés.

III et IV- Les **eaux usées traitées recyclées doivent répondre aux critères de l'annexe 2**. L'exploitant décrit dans le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement les actions à mettre en œuvre pour prévenir et maîtriser les dangers identifiés.

→ Si l'analyse des dangers conduit à identifier des agents biologiques, chimiques ou physiques spécifiques dont la présence est susceptible de compromettre la salubrité des denrées alimentaires, l'exploitant définit des exigences de qualité compatibles avec la réglementation applicable et des traitements adaptés.

---

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → **Qualité des eaux usées traitées recyclées – établissement utilisateur (art. 4)**

V- Mise en œuvre de mesures de maîtrise pour satisfaire les exigences du point III, validation des performances de la filière de traitement, présentation de l'exploitant à l'autorité compétente des taux d'abattement garantis par le traitement.

→ En cas d'usages mentionnées au I de l'article 2, les produits et procédés de traitement utilisés doivent être conformes aux articles R. 1321-50 et R. 1321-48 du code de la santé publique.(exigences minimales spécifiques en matière de sécurité sanitaire concernant les matériaux et produits qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine)

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → **Qualité des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées – établissement utilisateur (art. 5)**

**Les eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées** sont compatibles avec les prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement CE n° 178/2002.

**I- Prise en compte du recours à des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées** dans le cadre de l'élaboration de ses procédures basées sur les principes HACCP retenus par le règlement CE n° 852/2004 ;

**II- Les eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées doivent répondre aux critères de l'annexe 2. Ces exigences s'appliquent sur l'ensemble des points d'utilisation.**

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → **Qualité des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées – établissement utilisateur (art. 5)**

**Les eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées** sont compatibles avec les prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement CE n° 178/2002.

**I- Prise en compte du recours à des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées** dans le cadre de l'élaboration de ses procédures basées sur les principes HACCP retenus par le règlement CE n° 852/2004 ;

**II- Les eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées doivent répondre aux critères de l'annexe 2. Ces exigences s'appliquent sur l'ensemble des points d'utilisation.**

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

→ **Maîtrise du processus de collecte, traitement, stockage, distribution et utilisation d'eaux usées traitées recyclées – établissement producteur et/ou utilisateur (art. 6)**

I- **Conformité des eaux usées traitées recyclées avec les exigences de qualité sanitaire à assurer** au moyen de : un programme de surveillance des procédés de traitement, un programme de vérification périodique de l'efficacité du plan HACCP et des analyses portant sur l'ensemble des paramètres pertinents ;

II- Lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre, **mesures nécessaires à mettre en place pour garantir et contrôler l'efficacité du traitement appliqué** ;

III- En cas de raisons de penser à une contamination des denrées à un niveau compromettant la salubrité, **mise en œuvre sans délai d'investigations et d'analyses pour évaluer le risque**, et si besoin, de mesures permettant de réduire le risque à un niveau acceptable.

IV- **Augmentation du nombre de paramètres pertinents ou des fréquences d'échantillonnage**, lorsqu'une au moins des conditions suivantes est remplie : i) liste des des paramètres ou des fréquences d'analyses insuffisante pour remplir les obligations de l'article 4, ii) vérification supplémentaire requise aux fins de III du présent article, iii) inadaptation de la surveillance des procédés pour assurer la maîtrise des risques pour la santé humaine

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

→ **Maîtrise du processus de collecte, traitement, stockage, distribution et utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées – établissement producteur et/ou utilisateur (art. 7)**

I- **Compatibilité de l'utilisation d'eaux recyclées avec les exigences de qualité sanitaire à assurer** au moyen : un programme de surveillance des procédés de traitement, un programme de vérification périodique de l'efficacité du plan HACCP avec des analyses portant sur l'ensemble des paramètres pertinents ;

II- Lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre, **mesures nécessaires à mettre en place pour garantir et contrôler l'efficacité du traitement appliqué** ;

III- En cas de raisons de penser à une contamination des denrées à un niveau compromettant la salubrité, **mise en œuvre sans délai d'investigations et d'analyses pour évaluer le risque**, et si besoin, de mesures permettant de réduire le risque à un niveau acceptable.

IV- **Augmentation du nombre de paramètres pertinents ou des fréquences d'échantillonnage**, lorsqu'une au moins des conditions suivantes est remplie : i) liste des des paramètres ou des fréquences d'analyses insuffisante pour remplir les obligations de l'article 4, ii) vérification supplémentaire requise aux fins de III du présent article, iii) inadaptation de la surveillance des procédés pour assurer la maîtrise des risques pour la santé humaine

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Réalisation des analyses (art. 8)

- Pour la vérification mentionnée aux articles 5 et 7 : par un laboratoire accrédité ;
- Pour la réalisation et les analyses des paramètres concernés : par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen

## → Modalités d'application (art. 9)

- Pour les établissements utilisant déjà des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (10 juillet 2024) pour les usages indiqués aux points I et II de l'article 2, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du V de l'article 2 (déclaration auprès de la DD(est)PP) s'applique dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Annexe 1 : composition du dossier de demande d'autorisation (1/3)

- 1- Le **formulaire CERFA ad hoc**, publié sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture;
- 2- Le nom des **personnes responsables à la fois de la production et de l'utilisation** des eaux usées traitées recyclées;
- 3- **L'origine** des eaux usées destinées à être recyclées et les informations permettant d'évaluer leur qualité ;
- 4- **La description détaillée des projets** de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées;
- 5- **Les quantités** d'eaux usées traitées recyclées **utilisées pour les différents usages** ;
- 6- **Les traitements effectués sur les eaux usées et leur justification**, en fonction des caractéristiques et de la charge polluante des eaux usées collectées au sein de l'établissement agroalimentaire;
- 7- **Les produits et procédés de traitement complémentaires envisagés pour les eaux brutes**, leur justification, la démonstration de leur innocuité et de leur efficacité au regard de la qualité des eaux usées traitées et des usages des eaux usées traitées recyclées demandés. *Pour les eaux usées traitées recyclées destinées à entrer en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires (usages mentionnés aux 1.1, 1.2 et 2.1 de l'article 2), l'exploitant devra démontrer la conformité des produits et procédés de traitement avec l'article R. 1321-50 du code de la santé publique, ainsi que la conformité des matériaux et objets en contact avec l'eau avec l'article R. 1321-48 du code de la santé publique;*
- 8- Une **description détaillée des conditions de stockage et de distribution** des eaux brutes et des eaux usées traitées recyclées, en particulier le délai de séjour et la nature des matériaux utilisés ... ;

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Annexe 1 : composition du dossier de demande d'autorisation (2/3)

- 9- **Les conditions spécifiques d'exploitation de la filière** (fonctionnement continu ou intermittent) et, le cas échéant, les modalités de gestion des interruptions et reprises d'activité;
- 10- Les informations relatives à **la qualité microbiologique, physique et chimique des eaux usées traitées** recyclées permettant d'évaluer la compatibilité de ces eaux avec les exigences de qualité ... ;
- 11- **Le plan de maîtrise sanitaire** de l'établissement mis à jour au regard des usages envisagés pour ces eaux usées traitées recyclées, et notamment l'analyse des dangers biologiques, chimiques et physiques et les mesures de maîtrise associées liées à la production et à l'utilisation d'eaux usées traitées recyclées;
- 12- **La description détaillée des modalités de surveillance de la qualité des eaux brutes et des eaux usées traitées recyclées** à mettre en œuvre : description et justification des dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité des eaux usées traitées recyclées et le bon fonctionnement des installations (moyens de surveillance mis en œuvre au regard des points à maîtriser, localisation des capteurs de mesures, dispositifs de prélèvement,...), liste des paramètres à suivre dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux brutes et des eaux usées traitées recyclées ;
- 13- **La description des modalités de vérification de la qualité des denrées alimentaires** issues de processus technologiques impliquant des eaux usées traitées recyclées;

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Annexe 1 : composition du dossier de demande d'autorisation (3/3)

14- **La description détaillée des installations de production et de distribution** d'eaux usées traitées recyclées : localisation et caractéristiques des installations de traitement, implantation et principales caractéristiques du ou des réservoirs de stockage d'eaux usées traitées recyclées, modalités de disconnexion totale retenues pour la protection du réseau public d'EDCH et du réseau intérieur d'EDCH, tracé des canalisations principales (eaux usées traitées recyclées, EDCH, eaux résiduaires) ;

15- **La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien** préventif et curatif et d'exploitation des installations où sont produites et utilisées les eaux usées traitées recyclées ;

16- **La description détaillée des solutions palliatives prévues** afin de permettre le maintien des opérations de préparation, de transformation et de conservation des denrées alimentaires en cas de dysfonctionnement du système de production et de distribution des eaux usées traitées recyclées ;

17- **Les modalités d'information du préfet** ..., notamment en cas de manquement ;

18- **L'estimation quantitative du volume d'eaux usées traitées recyclées produites et des économies** d'eaux destinées à la consommation humaine résultant de l'utilisation d'eaux usées traitées recyclées ;

19- Les informations permettant de démontrer **la compatibilité des eaux usées traitées recyclées avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau** mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

## → Annexe 2 : exigences de qualité des eaux réutilisées – eaux usées traitées recyclées

Catégories d'usages (article 2)	Exigences minimales de qualité (article 4)
1.1 : Contact direct, sans étape de maîtrise	Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007
1.2 : Contact direct, avec étape de maîtrise	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 4.
2.1 : Contact indirect, sans étape de maîtrise	Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007
2.2 : Contact indirect, avec étape de maîtrise	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 34
3 : Sans contact	Paramètres bactériologiques : - Escherichia coli : absence dans 100 ml - Entérocoques : absence dans 100 ml

# Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine

→ Annexe 2 : exigences de qualité des eaux réutilisées – eaux recyclées issues de la matière première et eaux de processus recyclées

Catégories d'usages (article 2)	Exigences minimales de qualité (article 5)
1.1 : Contact direct, sans étape de maîtrise (incluant eau ingrédient)	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis dans l'annexe 1 de par l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
1.2 : Contact direct, avec étape de maîtrise (incluant eau ingrédient)	Eau propre, prenant en compte les paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
2.1 : Contact indirect, sans étape de maîtrise	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
2.2 : Contact indirect, avec étape de maîtrise	Eau propre, prenant en compte les paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
3 : Sans contact	Paramètres pertinents pour l'usage considéré tels qu'identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# UTILISATION D'EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH) POUR LES USAGES DOMESTIQUES

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA  
Octobre 2024



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

## → Eaux exclus du champ d'application (article R. 1322-88) :

- 1° Eaux destinées à la consommation humaine, telles que définies au I de l'article L. 1321-1 ;
- 2° Eaux impropres à la consommation humaine pouvant être réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire, dans les conditions fixées par la section 2 du présent chapitre ;
- 3° Eaux issues de processus industriel pouvant être employées pour certains des usages domestiques, soumises à des conditions réglementaires propres ;
- 4° Eaux usées traitées et eaux de pluie pouvant être employées pour des usages non domestiques en application de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- 5° Eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif mentionnées au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme par jour de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) pouvant être employées pour l'arrosage enterré des végétaux dans la parcelle ;
- 6° Eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques dans les installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception des utilisations dans un établissement recevant du public sensible lorsque ce public est susceptible d'être exposé à ces eaux ;
- 7° Eaux impropres à la consommation humaine utilisées pour des usages domestiques dans les installations mentionnées à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

→ **Eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisées, directement ou après un traitement selon les usages (extrait de l'article R. 1322-90 et de l'article R. 1322-91) :**

## 1° Eaux brutes :

- **eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques**, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance ;
- **eaux douces** mentionnées aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- **eaux des puits et des forages à usage domestique** mentionnées à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

**2° Eaux grises :** eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges ;

**3° Eaux issues des piscines à usage collectif :** eaux mentionnées à l'article D.1332-1 du code de la santé publique, provenant exclusivement des opérations de vidanges des bassins, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres.

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

## → Lieux d'usage des eaux impropres à la consommation humaine (10° de l'article R.1322-90) :

- a) « Établissement recevant du public sensible »**, notamment : les établissements de santé, les établissements et centres de transfusion sanguine, le centre de transfusion sanguine des armées, les lieux d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, des professions paramédicales mentionnées aux articles et des professions dites réglementées, les officines de pharmacie, les hôpitaux des armées, les laboratoires de biologie médicale, les services de chirurgie esthétique, les centres de santé, les maisons de santé, les maisons de naissances, les centres médicaux du service des armées, les établissements thermaux, les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants, ainsi que les établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- b) « Bâtiment »** : les bâtiments mentionnés à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- c) « Établissement recevant du public »** : les établissements, autres que ceux du a, définis à l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d) « Lieux de travail »** : les lieux définis à l'article R. 4211-2 du code du travail.

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

→ Usages domestiques possibles avec mélanges d'eaux permis dès lors que chacune de ces eaux peut être utilisée pour l'usage envisagé et permis, en retenant les critères de qualité et les conditions de l'usage le plus contraignant (articles R. 1322-92 et R. 1322-93) :

Type d'usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau impropre à la consommation humaine	eaux brutes (eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forage)	eaux grises et eaux issues des piscines
<b>lavage du linge</b>	oui	<b>non</b>
<b>lavage des sols intérieurs</b>	oui	<b>non</b>
évacuation des excréta	oui	oui
alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	oui	oui
nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile	oui	oui
<b>arrosage des jardins potagers</b>	oui	<b>non</b>
arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments	oui	oui

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

→ **Autres dispositions portant sur l'utilisation permise des EICH (articles R. 1322-95 et R. 1322-96) :**

- dans l'enceinte des bâtiments pour les parties intérieures et extérieures, dans les lieux ouverts au public, les établissements recevant du public (*sous réserve des conditions prévues aux articles R. 1322-101 à R. 1322-107 pour le cas du public sensible*), les lieux de travail, les bâtiments d'habitation collective et dans les maisons individuelles (article R. 1322-95) ;

- L'utilisation d'EICH n'est effectuée que dans l'enceinte de l'établissement ou du bâtiment dans laquelle elles ont été collectées, sauf, par dérogation et dans les cas suivants (article R. 1322-96) :

1° Les installations, établissements ou bâtiments constituant plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, tels que les zones d'activité, les zones industrielles, les lotissements et habitations collectives à partir de onze habitations, les complexes scolaires et les complexes hôteliers, peuvent mutualiser la collecte et les usages des eaux impropres à la consommation humaine ;

2° Les eaux issues des opérations de vidanges des bassins des piscines à usage collectif peuvent être utilisées en dehors de l'enceinte de l'établissement où ces eaux sont produites, pour les usages mentionnés au II de l'article R. 1322-92.

En cas de recours au 1° ou au 2°, les obligations prévues à la sous-section 3 incombent à chacun des propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau.

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

→ **Demeurent interdites les utilisations suivantes (article R. 1322-97) :**

**1° Utilisation d'eaux-vannes, y compris traitées**, pour les usages alimentaires, les usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, au lavage de la vaisselle, les usages liés à l'hygiène corporelle et les usages de brumisation d'eau et de jeux d'eaux, le lavage du linge, le nettoyage des surfaces intérieures et l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;

**2° Utilisation d'eaux grises, y compris traitées**, pour les usages alimentaires, les usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, au lavage de la vaisselle, les usages liés à l'hygiène corporelle et les usages de brumisation d'eau et de jeux d'eaux.

→ **Obligations du propriétaire des réseaux intérieurs de distributions des EICH (article R. 1322-98) :** i) recourir à des systèmes ne présentant aucune nuisance pour l'utilisateur ... ; ii) s'assurer de la conformité des réseaux intérieurs d'EICH ; iii) mettre en place une démarche d'analyse et de gestion des risques ; iv) s'assurer, avant tout raccordement initial ou périodique des usagers, de sa conformité ; v) assurer, lorsqu'elle est requise, une surveillance de la qualité des EICH; vi) effectuer les vérifications et l'entretien périodiques nécessaires ; vii) mettre le système immédiatement à l'arrêt en cas de dysfonctionnement ; viii) mettre en place une signalétique ou un affichage mentionnant la présence d'EICH à chaque point de soutirage ; ix) informer, par tout moyen, les usagers concernés ; x), assurer la traçabilité de l'ensemble des informations.

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

## → Qualité des EICH (article R. 1322-99) :

- **Les critères de qualité** sont définis, par arrêté, **par type d'eaux impropres à la consommation humaine et leurs mélanges ainsi que par type d'usages.**
- Selon leurs usages, avant toute utilisation, les EICH font l'objet d'un traitement proportionné et adapté permettant de garantir leur conformité aux critères définis par l'arrêté sus-mentionné.
- **Les EICH, après utilisation pour les usages domestiques, sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées. Il est interdit de les réutiliser pour un nouvel usage domestique.**

## → Déclaration des systèmes d'utilisation d'EICH (article R. 1322-100) :

**Tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant soit des eaux grises soit des eaux issues des piscines à usage collectif, ou utilisant des eaux brutes pour le lavage du linge, fait l'objet avant sa première mise en service d'une déclaration** par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux **au préfet**. Les informations figurant dans la déclaration sont précisées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-94.

**Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant uniquement des eaux brutes pour les usages mentionnés au I de l'article R. 1322-92, à l'exception du lavage du linge, sont librement mis en œuvre.**

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

→ **Utilisation d'EICH dans les établissements recevant du public sensible (articles R. 1322-101 à 1322-107) :**

**- Autorisation du préfet requise, avec des cas de dérogation (article R. 1322-101) :**

1° Les systèmes utilisant uniquement des eaux brutes pour les usages mentionnés au I de l'article R. 1322-92, à l'exception du lavage du linge et de l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, sont librement mis en œuvre ;

2° Les systèmes utilisant uniquement des eaux brutes pour le lavage du linge ou l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, font l'objet, avant leur première mise en service, d'une déclaration par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux au préfet. Les informations figurant dans la déclaration sont précisées dans l'arrêté mentionné à l'article 1322-94.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, **les points de soutirage sont localisés dans des zones dont l'accès est réservé au personnel de ces établissements.**

**- Demande d'autorisation déposée par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux auprès du préfet, accompagnée d'un dossier permettant d'établir sa compatibilité avec la protection de la santé humaine. La composition du dossier est déterminée par arrêté ministériel (article R. 1322-102)**

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

## → Utilisation d'EICH dans les établissements recevant du public sensible (suite) :

- Le préfet saisit l'ARS pour avis, qui dispose d'un délai de deux mois. En cas de sollicitation de l'ANSES par l'ARS, le délai est porté à six mois. Le ou les avis sont communiqués au CODERST, qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis → **Le silence gardé à l'expiration des délais susmentionnés vaut avis défavorable (article R. 1322-103)**
- **Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus à l'issue d'un délai d'instruction de 4 ou 8 mois, si l'ANSES a été saisie à compter de la date de réception attestant du caractère complet du dossier (article R. 1322-104)**
- **L'arrêté d'autorisation fixe le niveau requis de qualité sanitaire des EICH et les usages domestiques autorisés.** Il peut, pour tenir compte de circonstances locales et afin d'assurer au mieux la protection de la santé humaine, fixer au propriétaire des réseaux de distribution d'eau des obligations supplémentaires à celles prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-94. → **L'autorisation accordée lors de la première mise en service du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est d'une durée de cinq ans. Le renouvellement peut être sollicité au plus tard six mois avant l'expiration de l'autorisation, comportant un bilan des données et informations collectées (article R. 1322-105)**
- **Modalités portant sur la modification du projet ou de son exploitation (article R. 1322-106) et sur la cessation définitive (article R. 1322-107)**

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

## → Désactivation du système d'utilisation d'EICH (article R. 1322-108) :

- Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est conçu de telle sorte qu'il puisse être désactivé sans délai et à tout moment par le propriétaire du système en cas de dysfonctionnement ou de nécessité.

- Le système est équipé d'un dispositif permettant d'être alimenté par de l'eau destinée à la consommation humaine issue du réseau intérieur de distribution d'eau afin d'assurer, en cas de difficultés, la continuité de l'approvisionnement en eau pour les usages domestiques nécessitant un apport constant d'eau, tels que l'évacuation des *excreta* et le lavage du linge. Le dispositif mis en place respecte les exigences prévues par l'article R. 1321-57.

- En cas de désactivation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, les eaux impropres à la consommation humaine collectées sont directement évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées, sans compromettre la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

## → Mesures de police administrative (article R. 1322-109 à R. 1322-111)

## → Mesures en cas d'urgence (article R. 1322-112)

## → Mesures propres aux installations relevant de la Défense (article R. 1322-113)

# Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) entrant en vigueur le 01/09/2024

→ **Expérimentation jusqu'au 31/12/2034 (article 2 du décret) :**

• **Utilisation d'EICH pouvant être autorisée pour les usages domestiques suivants :**

1° **Eaux grises** : pour le lavage du linge, le lavage des sols en intérieur et l'arrosage des jardins potagers ;

2° **Eaux grises issues des cuisines** : pour les usages mentionnés à l'article R. 1322-92 du code de la santé publique (Lavage du linge ; Lavage des sols intérieurs ; Évacuation des *excreta* ; Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ; Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ; Arrosage des jardins potagers ; Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments)

3° **Eaux issues des piscines à usage collectif** : pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers ;

4° **Eaux-vannes issues des toilettes** : pour l'évacuation des *excreta*, l'arrosage des jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments au sens de l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique ;

5° **Eaux spéciales au sein des établissements de santé** mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique : pour les usages mentionnés à l'article R. 1322-92 du même code.

• **Conditions de réalisation des expérimentations fixées par arrêté**

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → **Systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (article 2) :**

I- **systèmes demeurant en permanence complètement séparés et distincts** des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

II- **systèmes conformes aux exigences des articles 3 et 8 de l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié et sont réalisés avec** : un repérage des canalisations d'EICH ; une absence de voisinage entre les points de soutirage d'EICH et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ; une signalétique «eau non potable» au niveau des points de soutirage ; la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'EICH ; pour les bâtiments et établissements recevant du public, des points de soutirage situés dans un local fermé non accessible au public ; pour les établissements recevant du public sensible, une information de la présence du système d'utilisation d'EICH faite à l'équipe opérationnelle d'hygiène

III- **Les parties privatives** des bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles **où le système d'EICH est à usage unifamilial ne sont pas soumises aux dispositions du II.**

IV- **En cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, ce dernier doit prévoir une disconnexion entre les deux réseaux de type «surverse totale»** avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente, comme prévu par l'arrêté du 10 septembre 2021 modifié susvisé.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ **Procédés de traitement adaptés aux caractéristiques des eaux impropres et aux usages envisagés (article 3) :**

- **conçus pour ne pas dégrader la qualité de ces eaux** du fait notamment de la formation de sous-produits de traitement néfastes à la santé et à l'environnement
- **adjonction de produits antigel à l'intérieur des systèmes interdite,**
- **limitation de la stagnation de l'eau et de la formation de dépôts** à l'intérieur des systèmes, et **protection des systèmes contre des élévations importantes de température,**
- **pour les eaux grises** : limitation du temps de stockage avant traitement à 12H et du temps de stockage après traitement à 72H. En cas de dépassement de ces temps, évacuation automatique de ces eaux vers le réseau de collecte des eaux usées, avant renouvellement de l'eau dans le système,
- **pour les autres types d'EICH** : le propriétaire définit des règles de gestion de l'installation, et notamment une durée maximale de stockage permettant de garantir le maintien de leur qualité.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ **Procédés de traitement adaptés aux caractéristiques des eaux impropres et aux usages envisagés - suite (article 3) :**

- **caractéristiques des réservoirs de stockage d'EICH à satisfaire** : non translucides, couverts, à pression atmosphérique et comportant un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade, protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, insectes, les aérations munies de grille anti-moustiques (maille 1 mm au maximum). La canalisation de trop plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs, est protégée contre l'entrée d'insectes et de petits animaux et est munie d'un clapet anti-retour, si elle est raccordée au réseau de collecte des eaux usées.
- **systèmes d'utilisation d'EICH accessibles et contrôlables**, y compris les réservoirs de stockage nettoyables, dont l'étanchéité est vérifiable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs de stockage complètement enterrés des systèmes utilisant uniquement des eaux brutes issues du milieu naturel.
- **systèmes équipés d'au moins une vanne permettant la purge et la vidange du système.**
- **systèmes ne devant pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux ...**
- un **dispositif de protection est installé au point de rejet des eaux issues des systèmes** pour empêcher le reflux d'eaux usées à l'intérieur du système d'utilisation d'EICH
- tout système d'utilisation d'EICH comporte un **système d'évacuation du volume d'eaux utilisées** par les usagers.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ **Qualité des eaux impropres à la consommation humaine à satisfaire (articles 4 et 5) :**

- **eaux de pluie pouvant être utilisées : eaux de pluie collectées à l'aval des surfaces inaccessibles**, notamment aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb, non accessibles en dehors des opérations d'entretien et de maintenance

- **critères de qualité d'eau à respecter en fonction du type d'EICH et des usages domestiques** → **tableaux 1 et 2 de l'annexe I et tableau 3 de l'annexe II ci-après**

- **fréquence de suivi de la qualité des eaux** → **tableaux 4 et 5 de l'annexe III ci-après**

→ **Les critères définis à l'annexe II ne s'appliquent pas :**

1°- **aux systèmes d'utilisation d'EICH utilisant uniquement des eaux brutes pour** : le nettoyage des surfaces intérieures, l'alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine (sauf pour les établissements recevant du public sensible), l'évacuation des excréta, l'arrosage de jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des espaces verts.

2°- **aux eaux issues des lave-mains intégrés équipant les toilettes** dont le principe de fonctionnement repose sur l'utilisation directe de ces eaux pour le remplissage du réservoir d'alimentation de la chasse d'eau de ces toilettes.

→ **Le suivi de paramètres complémentaires à ceux mentionnés en annexe II peut être imposé.**

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ Tableaux 1 et 2 de l'annexe I : usages domestiques possibles en fonction des EICH, de la qualité des eaux et de la procédure administrative à respecter (avec distinction de cas spécifiques sous couleur mauve pour les établissements recevant du public sensible)

Usages domestiques	Eaux brutes	Eaux grises et eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A+ (1) Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A+	Expérimentation
Nettoyage des sols en intérieur	/	Expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	Expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	/ Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A+	Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A+ Autorisation <input checked="" type="checkbox"/> A+ Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A+ Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A+
Évacuation des excréta	/	
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A Autorisation <input checked="" type="checkbox"/> A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A Déclaration <input checked="" type="checkbox"/> A

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ Tableaux 1 et 2 de l'annexe I : usages domestiques possibles en fonction des EICH, de la qualité des eaux et de la procédure administrative à respecter

Légende	Procédure administrative requise
/	Sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales ou du code de l'environnement)
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Autorisation	Autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-101 du code de la santé publique
Expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
<input checked="" type="checkbox"/> A+ (1)	Usage soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système
<input checked="" type="checkbox"/> A+	Usage soumis aux critères de qualité A+
<input checked="" type="checkbox"/> A	Usage soumis aux critères de qualité A

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ Tableau 3 de l'annexe I : Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

PARAMÈTRES	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC /100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	
Legionella pneumophila (3) (3')	≤ 10 UFC/L	
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5) (5')	Absence d'odeur	
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	

Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée. (1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2. (2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2. (3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau. (4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484. (5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.(5') Pour les eaux de piscines, il est conseillé pour l'arrosage des espaces verts de respecter une valeur de chrome total < 1 mg/L (6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ Tableaux 4 et 5 de l'annexe III : Fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité (avec distinction de cas spécifiques sous couleur mauve pour les établissements recevant du public sensible)

PARAMÈTRES	Eaux brutes (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 <sup>re</sup> mise en service)		
		Système à usage unifamilial	Autres cas	Établissements recevant du public sensible
Escherichia coli	1 fois à la mise en service 2 fois par an	1 fois par an 1 fois par an 6 fois par an 1 fois par an 6 fois par an	2 fois par an	6 fois par an
Entérocoques intestinaux			1 fois par an	1 fois par an
Legionella pneumophila (**)	Sans objet - 1 fois par an			1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 2 fois par an pour la turbidité	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) En continu En continu		En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 6 fois par an pour la turbidité
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre				En continu En continu
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service 2 fois par an	1 fois par an En continu En continu	2 fois par an	6 fois par an
pH				En continu En continu

(\*) Pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → Première mise en service des systèmes d'utilisation des EICH (article 6) :

- avant la 1ère mise en service, **vérification de conformité des systèmes en lien avec l'installateur** :
  - si les résultats de cette vérification ne concluent pas à la complète conformité : mise en œuvre des mesures correctives nécessaires
  - **si les résultats de cette vérification concluent à la complète conformité : remise par l'installateur d'une fiche attestant de la conformité du système, accompagnée a minima des informations et pièces justificatives listées en annexe V.**
- après la 1ère mise en service : contrôle mensuel de la qualité des eaux produites pendant 2 mois.

## → Surveillance de la qualité des EICH à satisfaire (article 7) :

- **mise en œuvre d'une autosurveillance du bon état des installations** permettant de garantir la bonne application des traitements prévus, et d'un suivi analytique de la qualité des eaux des systèmes d'utilisation d'EICH afin de s'assurer du respect des critères de qualité et aux fréquences prévues.
- le choix des points de conformité relève d'une stratégie d'échantillonnage établie par le propriétaire
- les prélèvements et analyses nécessaires à l'autosurveillance sont réalisés à la demande et aux frais du propriétaire selon les méthodes définies dans le tableau 3 de l'annexe II par un laboratoire accrédité.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → **Entretien courant et maintenance des systèmes d'utilisation d'EICH (article 8) :**

- **mise en place d'un entretien courant** a minima une fois par mois à l'aide d'un examen a minima visuel **et d'une maintenance régulière** permettant d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité sanitaire des usagers ;

- **maintenance des systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif a minima une fois par an et par un professionnel** : a minima le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'EICH ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage

→ **maintenance par un professionnel non requise dans le cas d'un système d'EICH à usage unifamilial et installé dans les parties privatives des bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles**

- **vidange et nettoyages des équipements de stockage a minima une fois par an pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif**

- consignation des opérations d'entretien et de maintenance dans un document ad hoc

- information sans délai du professionnel au propriétaire des dysfonctionnements susceptibles d'affecter la protection des réseaux intérieurs de distribution d'eau ou la santé des usagers du bâtiment.

- mise en œuvre sans délai par le propriétaire des mesures correctives et vérification de leur efficacité

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → Précautions en cas d'inutilisation des systèmes d'utilisation d'EICH pendant une période prolongée (article 9) :

- **vidange avant tout arrêt prolongé** d'une durée supérieure aux conditions d'utilisation prévues, et réalisation d'un rinçage avant tout arrêt prolongé, lorsqu'un point d'apport d'eau destiné à la consommation humaine est présent sur le système.
- **lorsque la période d'arrêt est supérieure à 2 mois**, avant toute nouvelle remise en service du système, le propriétaire réalise un **contrôle mentionné au 2° du I de l'article 6 visant à évaluer la conformité du système**.

### Ces dispositions s'appliquent uniquement :

- **aux systèmes** d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine **utilisant pour leur alimentation des eaux grises et des eaux issues de piscines à usage collectif** ;
- **aux systèmes d'utilisation** d'eaux impropres à la consommation humaine **pour le lavage du linge** ;
- **dans les établissements recevant du public sensible**, en complément des 2 points précédents, **l'usage d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine** est également concerné.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → Modalités d'usage des EICH (article 10) :

- réalisation du système sans recours à un dispositif d'aérosolisation de l'eau tels que les dispositifs haute pression, exceptés dans le cas du respect d'un ensemble de conditions liées au dispositif de haute pression (usage réalisé par un professionnel, porteur d'équipements de protection adaptés, absence d'exposition du public ou personnes fréquentant les lieux d'usage) ;
- dans les lieux accessibles au public, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols intérieurs et le nettoyage des surfaces extérieures sont effectués de préférence en dehors des périodes de fréquentation du public.

Lorsque les usages sont réalisés pendant des périodes de fréquentation du public, le propriétaire s'assure de l'application des dispositions relatives à l'information prévues par l'article 13, afin de prévenir notamment tout contact direct avec les eaux impropres à la consommation humaine.

## → Actions à mener en cas de dépassement d'un ou des critères de qualité des EICH (article 11) :

- en cas de dépassement des critères de qualité : arrêt sans délai du système d'utilisation d'EICH en vue de protéger les usagers ou le public exposé à ces eaux.

→ mise en œuvre des actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux et vérification de l'efficacité des mesures avant toute remise en service

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

→ **Mesures à mettre en œuvre en cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers (article 12) :**

- mise hors service du système ;
- information sans délais de l'ARS et du service d'eau potable ;
- réalisation, à ses frais et dans les meilleurs délais, de prélèvements d'échantillons d'eaux issues du système d'utilisation d'EICH et des points de soutirage par un laboratoire accrédité ;
- mise en œuvre des actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux, nonobstant tout contrôle de l'autorité sanitaire;
- vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité ;
- mise à disposition du préfet de département, de l'ARS et du service d'eau potable, des résultats d'analyse des prélèvements et des actions mises en œuvre.

→ le préfet de département peut imposer la mise en œuvre d'une surveillance prévue à l'article 6 du présent arrêté avant la remise en usage du système.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → Information des usagers et professionnels intervenant sur les systèmes d'utilisation des EICH (article 13) :

- existence du système, des types d'eaux utilisés, usages possibles autorisés, localisation des points de soutirage ;
- recommandations d'usages, notamment des mesures d'hygiène préventives comme le lavage des mains après contact avec les EICH ;
- mesures à mettre en œuvre afin de permettre le bon état de fonctionnement du système.

→ Pour les bâtiments et établissements recevant du public : les informations et recommandations d'usages sont adaptées au public et doivent comprendre une signalétique visible et lisible.

→ Pour les bâtiments d'habitation collective : le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau informe également les usagers du prix du m<sup>3</sup> d'EICH mis à disposition et du montant à la charge des usagers liés au fonctionnement du système. Ces informations sont mentionnées dans le règlement de copropriété, dans les contrats de location et dans les autres types de bâtiments, par tout autre moyen approprié.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → Traçabilité des informations inhérentes aux systèmes d'utilisation d'EICH dans un carnet sanitaire tenu à la disposition du préfet de département et de l'ARS (article 14) :

- lorsqu'elles sont requises, la déclaration au préfet de département (confer annexe IV), l'autorisation préfectorale ou la déclaration mentionnée à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales ;
- le nom et l'adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien et de la maintenance ;
- le schéma de principe du système faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage alimentés par les réseaux de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- le plan de gestion préventive des risques comprenant les caractéristiques du système, les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance, ainsi que les documents d'information des personnes concernées ;
- le cas échéant, la fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service ;
- le relevé annuel des volumes d'eau utilisés ;
- lorsqu'elle est requise, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ;
- le document d'entretien et de maintenance.

# Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

## → Constitution du dossier de demande d'autorisation préfectorale requise pour certains usages dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible (article 15) :

Le dossier comporte :

- 1°- La lettre de demande identifiant le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau ;
- 2°- La description détaillée des usages domestiques visés par le projet d'utilisation de ces eaux ;
- 3°- Une évaluation des risques sanitaires et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements du système d'utilisation des EICH ;
- 4°- La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine ;
- 5°- La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.

## → Mesures d'application (articles 16 à 18) :

- L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

→ **Éléments-clés en matière de contenu  
du dossier et d'instruction  
pour les cas des usages non domestiques**

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA  
Octobre 2024



# REUT d'eaux issues du traitement des eaux résiduaires urbaines liée à des usages non domestiques : Éléments de cadrage commun quel que soit le projet

→ **Socle réglementaire** : décret n° 2023-835 du 29 août 2023, et selon l'usage final, l'application de l'AM du 14/12/2023 pour l'arrosage des espaces verts, l'AM du 18/12/2023 pour l'irrigation de cultures ou l'AM à venir pour le lavage de voiries ou hydrocurage des réseaux

→ **Contenu du dossier en application de l'AM du 28/07/2022** : projet de convention, description qualitative et quantitative du milieu naturel et de la ressource précédemment utilisée pour les usages, description du projet (schéma, origine des eaux usées et usages prévus), évaluation des risques sanitaires et environnementaux, description des modalités de contrôle, surveillance, entretien, conditions économiques, carnet sanitaire

→ **Une procédure d'autorisation** avec consultation pour avis simple au CODERST et à l'ARS aboutissant à la prise d'un AP

→ **Démonstration attendue du dossier** : qualité de l'eau traitée, précision de l'impact de l'utilisation de cette eau au regard de sa destination initiale, justification de l'intérêt, de la compatibilité et du gain environnemental, précision sur les conditions économiques du projet et sur l'optimisation de l'usage de l'eau (pertinence de l'usage, sobriété ...)

→ **Vigilance** : examen au cas par cas sur l'opportunité du projet, la substitution, les effets cumulés ...

# REUT : Cas de l'irrigation des cultures à partir d'eaux usées traitées provenant de STEU (et non de STEP ICPE)

- **Référence réglementaire spécifique** : AM du 18/12/2023 pour l'irrigation de cultures
- **Type d'usage possible dépendant d'un niveau de qualité sanitaire requise précisé dans le tableau 1 de l'annexe I de l'AM du 18/12/2023** : cultures vivrières, fourrages et pâturage, cultures industrielles, énergétiques et semencières
- **Type d'usage interdit** : cressiculture et, sauf en cas d'irrigation au goutte à goutte, arboriculture fruitière pendant la période de la floraison à la cueillette
- **Cas d'utilisation interdits** : sur les terrains saturés en eau, zones à impact sanitaire (captage AEP, puits ou forage en cas d'absence de réseau d'eau publique ...), sols contaminés par des éléments-traces métalliques
- **Qualité sanitaire des eaux usées traitées requise définie en 4 classes (A à D) selon le tableau 4 de l'annexe II de l'AM du 18/12/2023** (tableau identique à l'AM du 14/12/2023)
- **Opération d'irrigation devant respecter une distance vis-à-vis d'activités à protéger** (plans d'eau, bassin aquacole, pisciculture, conchyliculture, pêche à pied, baignades et activités nautiques, abreuvement du bétail, cressiculture) **et vis-à-vis de zones sensibles** (habitations, cours et jardins, voies de circulation, lieux publics et privés de passage ...) selon la portée de l'asperseur

**NOTA** : Le cas d'eaux usées traitées provenant d'une STEP ICPE est réglementé au titre d'un épandage

# REUT : Cas de l'arrosage d'espaces verts à partir d'eaux usées traitées provenant de STEU (y compris de STEP ICPE)

- **Référence réglementaire spécifique** : AM du 14/12/2023 pour l'arrosage d'espaces verts
- **Type d'usage possible dépendant d'un niveau de qualité sanitaire requise précisé dans le tableau 1 de l'annexe I de l'AM du 14/12/2023** : espaces verts ouverts au public ou dont l'accès au public est restreint
- **Qualité sanitaire des eaux usées traitées requise définie en 4 classes (A à D) selon le tableau 4 de l'annexe II de l'AM du 14/12/2023** (tableau identique à l'AM du 18/12/2023)
- **Performances de l'installation de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour les classes A et B fixées dans le tableau 6 de l'annexe II de l'AM du 14/12/2023**
- **Opération d'arrosage devant respecter une distance vis-à-vis d'activités à protéger** (plans d'eau, bassin aquacole, pisciculture, conchyliculture, pêche à pied, baignades et activités nautiques, abreuvement du bétail, cressiculture) **et vis-à-vis de zones sensibles** (habitations, cours et jardins, voies de circulation, lieux publics et privés de passage ...) selon la portée de l'asperseur

NOTA 1 : Le cas d'eaux usées traitées provenant d'une STEP ICPE concerne un usage externe à l'ICPE

NOTA 2 : L'arrosage d'espaces verts, de jardins, potagers attenants à un bâtiment d'habitation, commercial ou industriel est considéré comme un usage domestique et n'entre pas dans le cadre de cet AM

# REUT : Cas du lavage des voiries et de l'hydrocurage des réseaux à partir d'eaux usées traitées provenant de STEU (y compris de STEP ICPE)

- **Référence réglementaire spécifique** : AM à venir
- **Type d'usage possible** **dépendant d'un niveau de qualité sanitaire requise**
- **Qualité sanitaire des eaux usées traitées requise**
- **Performances de l'installation de production et d'utilisation des eaux usées traitées**

# Cas d'usages non domestiques à partir d'eaux de pluie

- **Référence réglementaire** : décret n° 2023-835 du 29 août 2023 (article R. 211-123-I)
- **Définition des eaux de pluie** : eaux issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance (article R. 211-124)
- **Type d'usage possible** : tous les usages non domestiques tels que irrigation agricole, arrosage d'espaces verts
- **Pas de procédure d'autorisation requise**, sous réserve de la non application des seuils de la rubrique IOTA portant sur le rejet des eaux pluviales
- **Vigilance** : examen au cas par cas sur l'opportunité ou l'importance du projet, la substitution, les effets cumulés notamment vis à vis du milieu récepteur notamment en période d'étiage ...

## REUT → Application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (1/2)

### Disposition 3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels (extrait)

En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau (*applicables aux rejets des eaux usées des STEU*), **toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les eaux usées traitées, etc.** Il conviendra cependant d'examiner préalablement l'hydrologie du cours d'eau récepteur et l'acceptabilité de la baisse du débit correspondant (disposition 7A-4).

### Disposition 10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10B-3 : Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, **des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole sont étudiées.**

## REUT → Application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (2/2)

### Disposition 7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées

La réutilisation des eaux usées épurées peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique. Sur l'ensemble du bassin et plus particulièrement dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE\*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), **il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.**

**Il conviendra de s'assurer préalablement que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.**

## REUT → Points de vigilance et recommandations (1/2)

→ Projets à analyser au cas par cas :

- **justifier l'intérêt du projet** : type d'usage et conditions prévues, nature de la ressource substituée (eau potable?), sobriété, justification du volume et des périodes d'utilisation ...
- **justifier la pertinence du projet au regard des travaux d'aménagement** à réaliser pour le transfert des eaux usées vers le lieu d'utilisation (stockage, réseaux de canalisation, usages de camions-citernes ...)
- **démontrer la compatibilité du projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement** : la qualité de l'eau usée traitée et les conditions d'usages doivent répondre à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux
- **préciser et évaluer l'impact global du projet** y compris sur le volet énergétique
- **examiner l'impact quantitatif et qualitatif sur le milieu** de l'eau usée rejeté devant être recyclée au regard de son potentiel soutien d'étiage, et **vérifier le caractère acceptable pour le bon fonctionnement du milieu**, si elle n'est pas restituée

## REUT → Points de vigilance et recommandations (2/2)

### → Enjeux d'un développement de la REUT sur les zones littorales :

- les effluents des STEU peuvent être rejetés directement en mer et cela constitue « une perte » d'eau douce.
- la REUT peut de fait réduire les prélèvements directs en nappe et limiter les risques d'intrusion de sel rendant l'eau impropre à la consommation, notamment lorsque le niveau est faible.
- En supprimant les rejets des STEU en mer, la qualité de l'eau se retrouve améliorée sur les zones sensibles de baignade ou de conchyliculture.

# REUT → Points d'entrée des dossiers en fonction du type de projet

Type de projets REUT	Base réglementaire	Service instructeur
<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b>		
<b>Eaux usées traitées issues de STEU/IOTA pour l'arrosage des espaces verts ou de STEP/ICPE pour l'arrosage des espaces verts hors ICPE</b>	Décret du 29/08/2023 et AM du 28/07/2022	DDTm
<b>Eaux usées traitées issues de STEU/IOTA pour l'irrigation agricole</b> <i>NOTA : dans le cas d'eaux usées traitées issues d'une STEP/ICPE utilisées à des fins d'irrigation agricole, le cadrage réglementaire est assuré par les textes spécifiques ICPE liés à l'épandage</i>		
<b>Eaux usées traitées issues de STEU/IOTA pour autres usages non domestiques (cas des usages urbains)</b>		
<b>Eaux usées traitées issues de STEU/IOTA pour autres usages non domestiques dans une ICPE</b>		
<b>Eaux usées traitées issues de STEP/ICPE pour autres usages non domestiques hors ICPE</b>		

# REUT → Points d'entrée des dossiers en fonction du type de projet

Type de projets REUT	Base réglementaire	Service instructeur
<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b>		
Eaux usées traitées issues de STEP/ICPE pour arrosage des espaces verts ou autres usages non domestiques dans une ICPE (hors process de production ou transformation de denrées alimentaires, épandage agricole, usages domestiques)	Porter à connaissance (art. R181-46)	UD-DREAL DD(ets)PP
<b>USAGES DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE</b>		
Eaux usées traitées pour réutilisation dans des opérations de préparation, de transformation et de conservation ou eaux recyclées issues de la matière première dans les entreprises du secteur alimentaire	Décrets du 24/01/2024 et 08/07/2024 et AM du 08/07/2024	DD(ets)PP
Eaux usées traitées issues de STEP/ICPE du secteur alimentaire pour recyclage hors process de production ou transformation de denrées alimentaires (ex : tours aéroréfrigérantes)	Porter à connaissance (art. R181-46)	UD-DREAL DD(ets)PP

# REUT → Points d'entrée des dossiers en fonction du type de projet

Type de projets REUT	Base réglementaire	Service instructeur
<b>USAGES DOMESTIQUES</b>		
<b>Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine</b> NOTA : en fonction du type d'eaux utilisées, <b>déclaration</b> pour certains usages, voire <b>autorisation</b> préfectorale dans le cas d'établissements recevant du public <u>sensible</u>	Décret du 12/07/2024 et AM du 12/07/2024	ARS
<b>Eaux usées traitées issues de STEP ICPE pour usages domestiques dans une ICPE (hors ERP sensible)</b>	Projet Arrêté REUT ICPE	UD-DREAL DD(ets)PP